

**Enquête publique relative à la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société Arbos en vue d'obtenir la régularisation administrative d'une unité de travail et de traitement du bois sur la commune d'Egletons (19)**

**Conclusions de la commissaire enquêtrice**



L'objet de l'enquête publique est de **régulariser la situation administrative** d'une unité de travail et de traitement du bois de l'entreprise Arbos sur la commune d'Egletons au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour obtenir l'autorisation d'exploiter.

Les activités de cette unité, qui relèvent de la **première transformation du bois**, impliquent une demande d'autorisation d'exploiter au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE (2415-1 pour autorisation ; 2410-B-1 pour enregistrement ; 1531, 1532-3 et 2260-2 pour déclaration).

L'enquête publique s'est déroulée du 11 avril au 13 mai 2016. Aucun incident n'est survenu, personne n'est venu me rencontrer, personne n'a consigné de remarque dans le registre d'enquête et personne ne m'a écrit.

Le bilan avantages / inconvénients du projet peut être apprécié sommairement à travers le prisme des 3 composantes du principe de développement durable (écologique, sociale et économique) et des principes de gouvernance :

- La **dimension écologique** : les impacts de l'activité sur l'environnement ne seront pas plus importants qu'aujourd'hui dans la mesure où il s'agit d'une régularisation et que les installations sont déjà présentes et fonctionnent. Les milieux écologiques qui ont été les plus impactés sont ceux qui préexistaient avant la mise en place des installations : ils sont aujourd'hui détruits, il est plus pertinent que le projet, qui existe déjà, reste implanté sur son site plutôt que d'imaginer une nouvelle localisation.
- La **dimension économique** : les installations sont déjà présentes et fonctionnent, l'entreprise ne semble pas présenter de difficultés économiques particulières, le maintien des activités sur le site paraît la meilleure solution vis-à-vis de la cohérence économique du projet.
- La **dimension sociale** : le projet étant localisé au sein d'une zone d'activités spécialement dédiée à cet usage, où l'utilisation des sols est déjà largement occupée par ce type d'activité, le projet à toute sa place sur le site qu'il occupe.
- La **gouvernance** : l'enquête publique, qui s'est déroulée dans de très bonnes conditions, n'a soulevée aucune opinion négative des riverains vis-à-vis du projet.

Pour les quatre aspects étudiés, le bilan m'apparaît largement au profit des avantages. Aussi, bien que la forme et le contenu de la première partie de l'étude d'impact présente des lacunes sur la forme et en termes explicatifs (Etat initial du site) de même que quelques points sur la présentation de l'entreprise et ses capacités (raison de la régularisation, ambiguïté sur les éléments relatifs au site ou à l'entreprise dans sa totalité, sur la précision en termes de moyens humains...) manquent de rigueur, je considère que le projet mérite d'être régularisé.

En conséquence, j'émet un **avis favorable sans réserve ni recommandation**.

Fait à Argentat le 9 juin 2016

La Commissaire-Enquêtrice,  
Elise HENROT